

AVANT PROPOS

« Le B.I.E.N », Bulletin d'Information de l'Education Nationale, paraît à nouveau en ce début d'année 2001.

Publié avec l'appui du Projet « F.I.D.E.A 2000 », l'édition de ce bulletin officiel fait partie des objectifs du système éducatif. Sa parution régulière est un impératif de bonne gestion administrative en même temps qu'un moyen pour l'éducation nationale de porter à la connaissance des acteurs et utilisateurs de l'Ecole l'ensemble des textes en la matière.

« Le B.I.E.N » est donc un outil de référence et d'information très attendu nite à la disposition des partenaires et des professionnels du système.

Si la présentation antérieure en est largement modifiée, le contenu et l'appui de cette publication créés en 1974 sont maintenus. Seule différence essentielle : « Le B.I.E.N » sera dorénavant diffusé plus largement, jusque dans les écoles, et il sera venu à l'unité pour ceux qui le souhaitent, à un prix inférieur à son coût de revient.

Le présent numéro fait une large place à des textes législatifs et réglementaires tels que la Loi portant orientation de l'éducation promulguée par le Président de la République et les textes se rattachant au Plan National de Développement de l'Education (PNDE).

La Loi d'orientation est l'instrument et le socle juridique qui organise la politique du secteur éducatif national. A chaque acteur ou partenaire de l'étudier pour s'en inspirer et diriger son action.

Le P.N.D.E. est également un texte important qui complète la loi d'orientation et fixe les objectifs de l'éducation pour une décennie.

Pour répondre complètement à son objectif d'information et de communication, « le B.I.E.N » se devra de répondre aux attentes et besoins de chacun de ses lecteurs.

Les remarques et suggestions seront les bienvenues. De même, il serait bon que « le B.I.E.N » puisse servir à valoriser les actions qui méritent d'être connues.

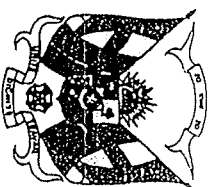
A vos plumes !

Robert KOULI

Directeur de Publication

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
UNITE - DIGNITE - TRAVAIL

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT



LOI N° 97. 0 14

PORANT ORIENTATION DE L'EDUCATION

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT

PROMULQUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE 1 : DES PRINCIPES GENERAUX

Art. 1er -

La République Centrafricaine reconnaît que l'Education est une priorité nationale. Chaque citoyen a droit à l'Education et au Savoir.

L'accès à l'instruction, à la culture et à la formation professionnelle est garanti à l'enfant et à l'adulte sans considération de sexe, de rang social, d'ethnie, de religion ou d'appartenance politique.

Art. 2 -

L'Ecole, lieu de référence de l'éducation est un enjeu national. Son intégrité doit être assurée et garantie par tous et sa neutralité préservée des querelles partisans ou politiques. Elle est laïque.

Art. 3 -

L'éducation et l'instruction sont assurées dans les établissements d'enseignement publics et privés reconnus par l'Etat.

07

Section 1 - De l'Éducation Préscolaire

Art 10 - L'éducation préscolaire est le fondement de toute l'éducation. Elle doit conduire l'enfant à son plein épanouissement et assurer :

- la transition entre l'éducation du milieu familial et celle du milieu scolaire ;
- la socialisation de l'enfant et la stimulation chez lui des potentialités et des aptitudes aux apprentissages

Art 11 - L'éducation préscolaire est dispensée dans les écoles maternelles et les structures publiques ou privées d'accueil des jeunes enfants. La scolarité y est organisée en deux années pour les enfants de 3 à 6 ans.

Section 2 - De l'Enseignement Fondamental 1

Art 12 - L'enseignement fondamental niveau 1 a pour mission d'assurer à tous les enfants une éducation de base générale et pratique. Il doit être intégré à l'environnement

L'enseignement fondamental niveau 1 a pour objectifs, la maîtrise des apprentissages fondamentaux : langage, lecture, écriture, calcul. Il doit développer chez l'enfant, les capacités intellectuelles, manuelles et physiques, l'esprit d'entreprise, transmettre les valeurs morales et civiques, favoriser l'éducation à la vie familiale et orienter l'enfant vers le monde du travail.

Art 13 - L'enseignement fondamental niveau 1 est donné dans les écoles fondamentales. La scolarité y est de cinq (5) années.

- Première année fondamentale (ancien cours préparatoires)
- Deuxième année fondamentale (ancien cours élémentaire 1)
- Troisième année fondamentale (ancien cours élémentaire 2)
- Quatrième année fondamentale (ancien cours moyen 1)
- Cinquième année fondamentale (ancien cours moyen 2)

ST

Art 14 - La fin de l'enseignement fondamental niveau 1 est sanctionnée par l'examen et le diplôme du Certificat d'Études Fondamentales 1 (C.E.F.1).

Art 15 - Selon leurs aptitudes et leurs résultats scolaires, les élèves sont orientés, soit vers l'enseignement fondamental 2, soit vers des centres de formation pratique.

Section 3 - De l'Enseignement Fondamental 2

Art 16 - L'enseignement fondamental 2 assure l'approfondissement des connaissances de base théoriques et pratiques acquises au niveau 1 et favorise l'insertion des élèves dans la vie active et le monde du travail.

Art 17 - L'enseignement fondamental 2 est dispensé dans les collèges et centres d'apprentissage, selon trois filières :

- Enseignement général
- Enseignement technique professionnel et artisanal
- Enseignement agricole.

Art 18 - La durée de la scolarité de l'enseignement fondamental 2 est fixée à quatre années.

- 6^e année fondamentale (ancienne classe de 6^e)
- 7^e année fondamentale (ancienne classe de 5^e)
- 8^e année fondamentale (ancienne classe de 4^e)
- 9^e année fondamentale (ancienne classe de 3^e).

L'admission en 6^e année fondamentale est fondée sur les aptitudes, les résultats scolaires, le succès au concours d'entrée et l'orientation des élèves dans l'une des trois filières, en fonction des potentialités régionales.

Art 19 - La fin des études de l'enseignement fondamental 2 est sanctionnée par un Examen et la délivrance d'un Diplôme avec mention de la filière :

- Diplôme de fin d'Études Fondamentales Générales pour la filière enseignement général (D.E.F.G.)

ST

- Diplôme de fin d'études fondamentales techniques, professionnelles et artisanales pour la filière enseignement technique, professionnel et artisanal (D.E.F.T.P.A.)

- Diplôme de fin d'Etudes Fondamentales Agricoles, pour la filière enseignement agricole (D.E.F.A.)

Selon leurs aptitudes, les besoins de formation des cadres intermédiaires et supérieurs du pays et les possibilités des structures d'accueil, les meilleurs élèves sont orientés vers l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

Art. 20 -

Section 4 - De l'Enseignement Secondaire Général et de la Formation Technique et Professionnelle

Sous-Section 1 - De l'enseignement Secondaire Général

Art. 21 -

L'enseignement secondaire général a pour objectifs d'approfondir les connaissances acquises, d'en apporter des nouvelles aux fins de formation des cadres. Cet ordre d'enseignement doit promouvoir la qualité et l'excellence. L'enseignement secondaire général est dispensé dans les lycées. Il dure trois années, de la classe de seconde à la classe terminale.

Art. 22 -

Après la classe de seconde à caractère général, les élèves sont orientés en fonction de leurs aptitudes et de leurs résultats dans l'une des filières suivantes :

- Lettres et Sciences humaines
- Sciences juridiques, Economiques et Sociales
- Sciences et Techniques
- Sciences Exactes et Sciences Naturelles.

Art. 23 -

La fin des études de l'enseignement secondaire général est sanctionnée par l'obtention du diplôme du Baccalauréat.

Art. 24 -

Sous-Section 2 : De l'Enseignement Technique, Professionnel et Agricole

L'enseignement technique professionnel et agricole tend à approfondir les connaissances des élèves, à développer leurs aptitudes manuelles et techniques et vise à leur donner une qualification reconnue, leur permettant l'entrée dans la vie active.

Il est dispensé dans les lycées d'enseignements technique, professionnel agricole, en concertation avec les opérateurs économiques, dans les secteurs primaire, secondaire et tertiaire.

Art. 25 -

La fin des études de l'enseignement technique, professionnel agricole est sanctionnée par le diplôme de Baccalauréat technique ou agricole après trois années d'études.

Art. 26 -

Les lycées d'Enseignement Technique, Professionnel et Agricole peuvent former au Brevet de Technicien Supérieur, après deux années d'études post-baccalauréat ou à des diplômes intermédiaires.

Art. 27 -

Le Ministre chargé de l'Education Nationale publiera par arrêté les dispositions relatives aux modalités d'évaluation pour les différents niveaux et dans les différentes filières de formation.

Section 5 - De l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et Technologique

Art. 28 -

Les divers types d'établissement d'enseignement supérieur sont :

- les Universités, les grandes écoles et autres institutions de formation et de recherche ;
- l'enseignement supérieur a pour mission de former les cadres de haut niveau et de promouvoir la recherche /développement et la culture ;

- l'enseignement supérieur comporte une composante publique et une composante privée.

Art 29 - L'autorisation ou l'ouverture d'un établissement supérieur privé ou d'une structure de recherche privée est accordée par le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et Technologique.

Dans le cadre de la décentralisation et de la régionalisation des établissements universitaires à caractère général, technique ou professionnel peuvent être transférés créés ou implantés sur le territoire national conformément aux textes en vigueur.

Art 30 - L'accès à l'enseignement supérieur est conditionné par l'obtention du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général, Baccalauréat technique, agricole ou des diplômes admis en équivalence, la capacité d'accueil des établissements, le paiement des droits d'inscription et la participation aux frais de scolarité et des oeuvres universitaires.

Art 31 - L'enseignement supérieur comprend des cycles d'études sanctionnés par les diplômes universitaires reconnus.

Art 32 - Les établissements d'enseignement supérieur peuvent conclure avec des établissements scolaires nationaux des accords de coopération en vue notamment, de favoriser l'orientation et la formation des élèves.

Ils peuvent de même conclure des accords de coopération avec des établissements et institutions étrangères en vue de la réalisation de projets communs.

Art 33 - Le cadre de la recherche scientifique et technique comprend :

- le corps des chercheurs ;
- le corps des techniques de la recherche.

Art 34 - L'Université est une institution nationale d'enseignement supérieur qui jouit de l'autonomie pédagogique et scientifique, administrative et financière.

Art 35 - L'Université est pluridisciplinaire. Elle définit sa politique de formation, de recherche et de documentation scientifique en tenant compte des programmes de développement national dans le respect de ses engagements contractuels.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues par la présente loi et afin de faire connaître ses réalisations tant sur le plan national qu'international, l'Université peut assurer par voie de contrat, des prestations à titre onéreux, exploiter des brevets, et licences, commercialiser les produits de ses activités.

Section 6 - De l'Education Non Formelle

Art 36 - L'alphabétisation est une composante à part entière de l'éducation.

Art 37 - Tous les projets de développement à caractère communautaire doivent intégrer une composante d'alphabétisation dans leur programme d'action. Les contenus de ces programmes s'articulent autour des objectifs nationaux en matière d'alphabétisation.

Section 7 - Du Partenariat Educatif

Art 38 - Des établissements privés peuvent être créés et ouverts sur le territoire national.

L'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement est donnée par le Ministre chargé de l'Education Nationale, après avis technique.

Seuls les programmes officiels sont appliqués dans ces établissements.

Art 39 - L'Etat peut signer, soit avec les associés privés, soit avec les collectivités territoriales des conventions dont les dispositions sont définies d'accord parties.

Art 40 - Les établissements privés d'enseignement sont placés sous le contrôle administratif et pédagogique du Ministère de l'Education Nationale. Ce contrôle est dévolu aux membres des Inspections de l'Education Nationale et s'applique aux modalités de recrutement du personnel enseignant, aux infrastructures et équipements, aux contenus pédagogiques.

Art 41 - Sur rapport d'une inspection jugé défavorable, le Ministre chargé de l'Education Nationale ordonne soit la fermeture de l'établissement privé, soit la nomination d'un séquestre pour assurer le fonctionnement de l'établissement.

Section 8 - Des Dispositions Générales

Art 42 - Le sango et le français sont les deux langues d'enseignement. L'enseignement du et en sango est introduit dans le cycle fondamental en l'an 2000.

Une politique rationnelle d'utilisation des deux langues officielles dans les services de l'Etat est promue pour soutenir leur usage dans l'enseignement.

Art 43 - Les instructions officielles et les programmes définissent pour chaque ordre d'enseignement les méthodes d'enseignement et les connaissances essentielles qui doivent être acquises.

Art 44 - La scolarité doit comporter, en particulier dans les établissements techniques, les instituts et les grandes écoles, des périodes de formation dans les administrations ou entreprises. Cette formation en alternance est conçue en fonction des objectifs pédagogiques à atteindre pour assurer un maximum d'efficacité à la formation pratique.

Aux fins d'adéquation de la formation à l'emploi, des contacts très étroits peuvent se nouer entre l'enseignement et le monde du travail.

Des actions de formation initiale ou continue pour le compte des entreprises peuvent se faire dans les établissements aptes à répondre à ces besoins.

Art 45 - Les élèves et étudiants bénéficient des prestations d'un service d'information et d'orientation scolaire pour la poursuite de leurs études.

Art 46 - La durée de l'année scolaire et universitaire est fixée par Arrêté du ou des Ministres chargés de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur.

Le calendrier scolaire et universitaire est arrêté par le ou les Ministres chargés de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur pendant l'année scolaire en cours pour l'année suivante, sur proposition de l'Inspection Générale de l'Education Nationale et du Rectorat de l'Université. Il doit être adapté aux situations locales.

CHAPITRE III - DES FINANCEMENTS

Art 47 - L'Etat s'efforce de consacrer au moins 25% de ses dépenses annuelles à l'Education.

Dans le cadre des accords bi ou multilatéraux et en fonction des projets arrêtés par le ou les Ministres chargés de l'Education Nationale et de l'Enseignement Supérieur, des financements extérieurs peuvent être recherchés.

Le Ministère de l'Education Nationale qui participe à la formation professionnelle est habilité à utiliser une partie de la taxe professionnelle versée par les entreprises privées.

Art 48 - La gestion des oeuvres universitaires peut être confiée en totalité ou en partie à des sociétés privées.

CHAPITRE IV - DES BOURSES ET DES ALLOCATIONS D'ETUDES

Art 49 - L'Etat centrafricain peut accorder, sous certaines conditions, des bourses nationales ou allocation d'études aux étudiants comme contribution à la prise en charge de leurs études supérieures.

